



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Nos réf : DREAL/2025D/771

Pau, le 11 décembre 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 décembre 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## SANDERS EURALIS

13, avenue des Frères Lumières  
64140 Lons

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 10 décembre 2024, de l'installation de fabrication d'aliments pour animaux exploitée par la société SANDERS EURALIS et implantée au 13 avenue des Frères Lumières sur la commune de Lons (64140). Cette inspection a été annoncée par courriel du 3 décembre 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SANDERS EURALIS  
13 avenue des Frères Lumières – 64140 Lons  
Code AIOT dans GUN : 0005202657  
Régime : Autorisation  
Seveso : Non  
IED : Oui

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- réglementation IED,
- rejets aqueux.

### Présentation de la société

La société SANDERS EURALIS exploite à Lons une installation de fabrication d'aliments pour animaux par broyage, mélange, dosage et granulation de matières premières (céréales diverses, acides aminés, liquides, etc.). L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 1994. Les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> août 1995, 10 janvier 2012 et 9 juin 2020 actualisent les prescriptions applicables à l'installation. Le récépissé du 24 juillet 2014 acte le changement d'exploitant au profit de la société SANDERS EURALIS.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP du 9 juin 2020 Article 1 <sup>er</sup>	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois, positionnement de l'exploitant
2	SME – Audit	AM du 27 février 2020 XVII du point 5 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective	6 mois, réalisation d'un audit
3	Inventaire Procédés	AM du 27 février 2020 I du point 6 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois, production du ou des schémas complété(s) et des descriptions des techniques associées
4	Inventaire Eau	AM du 27 février 2020 II et III du point 6 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective	4 mois, formalisation des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau
5	Rejets aqueux	AP du 10 janvier 2012 Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois, transmission d'une étude technico-économique

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Inventaire énergie	AM du 27 février 2020 V du point 6 du titre II de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois, formalisation des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Inventaire Air	AM du 27 février 2020 IV du point 6 du titre II de l'annexe	/
8	Surveillance des rejets dans l'air	AM du 27 février 2020 Point 15.2 du titre III de l'annexe	/
9	Limitation des poussières due au transport et à la manutention	Document de référence sur les MTD – Juillet 2006 Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac – 5.4.1	L'exploitant veille à la propreté des abords le la fosse de déchargement n°2

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 décembre 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas finalisé la mise en place du système de management environnemental. En particulier, aucun audit interne n'a été réalisé à ce jour,
- les inventaires procédés, eau et énergie nécessitent d'être complétés et finalisés,
- les analyses effectuées sur le paramètre « poussières » des rejets atmosphériques sont conformes aux exigences réglementaires,
- les analyses sur les eaux pluviales du site présentent des dépassements répétés des valeurs limites imposées en DCO, DBO<sub>5</sub> et MES.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 9 juin 2020, Article 1 <sup>er</sup>			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
[...] Les tableaux de classement de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> août 1995 et l'article 2 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 sont remplacés par le tableau et les dispositions suivantes :			
<b>Rubrique</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
3642.2	<b>Traitemen</b> t et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	Production journalière de 700 tonnes par jour	Autorisation
1510.3	<b>Stockage</b> de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.  Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	38 790 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis au Contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2160.2b	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales</b> , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations que des silos plats Le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> .	<b>5 300 m<sup>3</sup></b>	Déclaration soumis au Contrôle périodique
2910.A2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. <i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i>	<b>1 MW</b> (chaudière fonctionnant au gaz naturel)	Déclaration soumis au Contrôle périodique
2160.1	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales</b> , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats Le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> .	<b>1 140 m<sup>3</sup></b>	Non Classé
4140.1	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes.	<b>3,23 tonnes</b>	Non Classé
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	<b>0,15 tonne</b>	Non Classé
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	<b>93,36 tonnes</b>	Non Classé

#### Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage en silos plats sur le site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois, l'exploitant se positionne sur le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées.

#### Type de suites proposées : Avec suites

#### Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

#### Proposition de délais : 2 mois

## N°2 : Système de management environnemental – Audit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 février 2020, XVII du point 5 du titre II de l'annexe

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

### Constats :

L'exploitant indique que le système de management environnemental (SME) mis en œuvre n'a pas été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

L'exploitant a produit en séance, et transmis par courriel du 10 décembre 2024, une check-list portant sur l'ensemble des attendus du SME listé au point 5 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Une revue de la conformité aux exigences du SME a été réalisée par l'exploitant le 7 décembre 2023. Elle met en exergue quatre non-conformités :

- une non-conformité majeure concernant la détermination des enjeux externes et internes (risques / opportunités) qui peuvent impacter l'efficacité du SME (point II). L'exploitant précise que les enjeux peuvent être enrichis et affinés dans le temps,
- une non-conformité majeure concernant la détermination des parties intéressées pertinentes et le recensement de leurs besoins et attentes (point II). L'exploitant indique en commentaire qu'un travail reste à réaliser sur la détermination des parties intéressées.
- une non-conformité mineure concernant la réalisation d'audits internes et d'audits externes pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour (point XVII). L'exploitant prévoit de rajouter les dimensions environnement et énergie dans les audits internes RCNA.
- une non-conformité majeure concernant la révision périodique du SME, de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité (point XIX). L'exploitant précise vouloir compléter la revue de Direction qualité RCNA sur les dimensions environnement et énergie.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle l'obligation réglementaire de mettre en œuvre un SME répondant à l'ensemble des obligations listées au point 5 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

L'exploitant a identifié une non-conformité concernant la réalisation d'audits intégrant les thématiques environnementales.

Sous six mois, l'exploitant résorbe les non-conformités relevées et procède à un audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.

Sous le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'audit réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N°3 : Inventaire Procédés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 février 2020, I du point 6 du titre II de l'annexe

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

- |  |
|--|
| b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité |
|--|

**Constats :**

L'exploitant a produit en séance et a transmis par courriel du 10 décembre 2024, un schéma simplifié de déroulement des procédés n'intégrant pas l'origine de l'ensemble des émissions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous deux mois, l'exploitant :

- complète et développe, si nécessaire, le schéma explicitant les procédés et montrant clairement l'ensemble des émissions,
- formalise des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité.

Sous le même délai, l'exploitant transmet l'ensemble des schémas et descriptions produits à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N°4 : Inventaire Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 février 2020, II et III du point 6 du titre II de l'annexe

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

- II. des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;
- III. des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
  - a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
  - b) les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

**Constats :**

L'exploitant montre la consommation en eau de l'installation et procède à des relevés mensuels des compteurs d'eau. Elle est d'environ 5 000 m<sup>3</sup> par an.

Cependant, l'exploitant n'a pas formalisé les informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau, présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et déterminer des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux.

L'exploitant ne dispose pas d'informations exhaustives sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment concernant les purges en sortie de la chaudière.

L'exploitant a procédé à des analyses des eaux pluviales le 2 décembre 2022 et le 2 octobre 2024 (voir point de contrôle n°5 ci-après).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous quatre mois, l'exploitant réunit et formalise :

- les informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau, présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux,
- les informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
  - a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température,
  - b) les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N°5 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10 janvier 2012, Article 4

### Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que ces rejets respectent les valeurs suivantes (sur effluent non décanté) :

- DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Matières en suspension totale < 50 mg/l,
- pH 6 à 9,
- Huiles et graisses < 10 mg/l,
- Azote total < 10 mg/l,
- Phosphore total 0,4 à 5 mg/l.

Les méthodes d'analyses et de prélèvements sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

### Constats :

L'exploitant a fait procéder à des analyses des eaux pluviales :

- le 2 décembre 2022. Les analyses portent sur la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES et les HCT. Les résultats font état de 3 non-conformités :
  - DBO<sub>5</sub> : 430 mg/l,
  - DCO : 910 mg/l,
  - MES : 240 mg/l,
- le 2 octobre 2024. Les analyses portent sur la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les MES, température, pH et les HCT. Les résultats font état de quatre non-conformités :
  - DBO<sub>5</sub> : 462 mg/l,
  - DCO : 1 050 mg/l,
  - MES : 61 mg/l,
  - pH : 4,9.

Les eaux pluviales du site sont infiltrées via des puisards. Les prélèvements ont été réalisés par l'exploitant au niveau d'un des puisards du site.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous six mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur la gestion des eaux pluviales du site et ayant pour objectif de garantir le respect des valeurs limites d'émission réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N°6 : Inventaire Air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 février 2020, IV du point 6 du titre II de l'annexe

### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

IV. des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;

- b) les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder à des analyses portant sur les rejets atmosphériques les 17 octobre 2023 et 17 octobre 2024 aux niveaux des 4 presses, du broyeur de marque STOLZ, et de la réception des matières premières. Les analyses portent sur les paramètres poussières, H<sub>2</sub>O et vitesse. Les températures et débits sont aussi mesurés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les constats n'appellent pas de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°7 : Inventaire Énergie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 février 2020, V du point 6 du titre II de l'annexe

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

V. des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

**Constats :**

L'exploitant surveille la consommation d'énergie employée pour le fonctionnement de l'installation et procède à des relevés mensuels des compteurs électriques. De plus, l'exploitant assure le suivi de la quantité de matières première utilisée ainsi que la quantité et les caractéristiques des résidus produits.

Cependant, l'exploitant n'a pas formalisé, dans le cadre du SME, les mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous deux mois, l'exploitant formalise les mesures permettant d'améliorer, continûment, l'utilisation efficace des ressources.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N°8 : Surveillance des rejets dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27 février 2020, Point 15.2 du titre III de l'annexe

**Prescription contrôlée :**

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	-	200 (concentration mesurée sur gaz humide)	Une fois tous les trois mois
	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	20	
	Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	-	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder à des analyses portant sur les rejets de poussières les 27 octobre 2023 et 2024 aux niveaux des 4 presses, du broyeur de marque STOLZ, et de la réception des matières premières.

Les concentrations mesurées en poussières sont inférieures aux valeurs limites définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 (5 à 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour la poussière sèche et 25 à 60 mg/Nm<sup>3</sup>) et au point 15.2 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les constats n'appellent pas de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N°9 : Limitation des poussières due au transport et à la manutention**

**Référence réglementaire :** Document de référence sur les MTD – Juillet 2006 – Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac – 5.4.1

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à empêcher la dispersion des poussières dues aux activités de chargement et de déchargement à l'air libre en évitant, dans la mesure du possible, d'effectuer le transport des matières par vent fort.

Néanmoins, et compte tenu de la situation locale, ce type de mesures ne peut être généralisé à l'ensemble de l'UE et à toute situation, indépendamment des coûts élevés possibles.

**Constats :**

Les matières premières en vrac sont déchargées dans deux fosses de réception. Seule la fosse n°1 bénéficie d'une aspiration.

L'exploitant précise que la fosse n°2 est exclusivement réservée au déchargement du son, présentant un écoulement plus lent. Le son représente une faible quantité des matières premières engagées sur le site.

Avant d'être ensachés ou expédiées par camion en vrac, les produits finis sont stockés dans des cellules équipées de manches de décompressions.

Des résidus de céréales sont présents aux abords de la fosse de déchargement n°2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à la propreté des abords de la fosse de déchargement n°2, notamment dans le cadre des dépassements constatés de la valeur limite en MES dans le suivi des eaux pluviales du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite